



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le 10 JUIL. 2015

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le dossier d'autorisation loi sur l'eau
pour l'entretien et la réhabilitation de canaux de la vallée de l'Authion (49)**

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le dossier d'autorisation loi sur l'eau de travaux d'entretien de canaux du Val d'Authion (Maine-et-Loire) est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement. Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Cet avis de l'autorité environnementale est adressé au maître d'ouvrage. Il est joint au dossier d'enquête publique et porté à la connaissance du public, notamment par sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation.

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le Val d'Authion est un secteur qui a connu de grands aménagements hydrauliques au cours des derniers siècles. La séparation progressive avec la Loire et ses crues via la grande levée et les travaux de recalibrage de l'Authion pour transformer la zone en pôle maraîcher et horticole démontrent l'intervention de l'homme dans le fonctionnement hydraulique actuel du Val d'Authion.

Le syndicat mixte du bassin de l'Authion et ses affluents (SMBAA) assure la gestion des ouvrages hydrauliques des canaux du Val d'Authion permettant la régulation quantitative des eaux, notamment pour les périodes critiques de crues ou d'étiage. Son fonctionnement hydraulique s'apparente à celui d'un marais du fait de la topographie plane du secteur. Cette dynamique favorise l'envasement des

canaux et perturbe la gestion quantitative des eaux. Le SMBAA souhaite donc mener des travaux pour assurer leur bon entretien.

Le présent projet consiste à réaliser des travaux de désenvasement de canaux jugés prioritaires par le SMBAA et pour lesquels aucun entretien n'a été réalisé depuis quelques années. Des travaux de consolidation des berges sont également prévus à cette occasion. Les travaux concernent cinq canaux, présentés et localisés à la page 5 de l'étude d'impact : le canal 100 à Saint-Martin-de-la-Place, le canal 513 à Brain-sur-l'Authion, le canal 800 à Beaufort-en-Vallée, le canal 4011 à Corné, le canal de l'Echeneau à Varennes-sur-Loire et le canal de l'Anguillère à Brain-sur-Allonnes.

Pour ces deux derniers canaux, l'étude d'impact identifie deux secteurs pour lesquels des travaux de dérivations ponctuelles des cours d'eau sont envisagés. Sur le canal de l'Anguillère, une rectification de tracé est prévue pour supprimer deux angles droits successifs et ainsi redynamiser l'écoulement hydraulique. Sur le canal de l'Echeneau, un décalage du canal de plusieurs dizaines de mètres est à l'étude pour protéger une maison menacée par l'érosion des berges.

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Les objectifs de ces travaux sont de restaurer l'écoulement hydraulique de cours d'eau envasés et en cours d'eutrophisation. Ils sont donc positifs d'un point de vue environnemental. Le caractère rural du secteur garantit un impact limité de la phase chantier en ce qui concerne l'émission de bruits ou de poussière.

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale concernent donc la prise en compte et la préservation des milieux naturels en phase de travaux.

3 - Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement par le projet

3.1 - État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. En l'espèce, ce dernier est de bonne tenue.

S'agissant du volet paysager, l'étude d'impact expose les caractéristiques paysagères de la vallée de l'Authion, à savoir une urbanisation ancienne par des hameaux-rues et du tissu pavillonnaire plus récent. Le contexte agricole du secteur est bien décrit et s'appuie sur les données communales du recensement agricole 2010. Il est dominé par l'horticulture et le maraîchage.

L'analyse de l'état initial des canaux est restituée sous forme de reportage photographique de bonne facture, réalisé en août 2014. Les légendes des photographies participent à la bonne compréhension de la problématique de l'érosion des berges. La description des milieux naturels est complète et présentée sous forme de fiches qui caractérisent la ligne d'eau, le lit mineur et les berges pour chaque canal. On y trouve également des diagnostics floristiques et faunistiques. Il met en lumière des secteurs de fortes dégradations des berges et des phénomènes d'eutrophisation qui illustrent un mauvais écoulement hydraulique.

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) du secteur sont recensées de façon exhaustive. L'étude d'impact propose d'étudier plus finement dans l'état initial celles qui se trouvent dans un rayon de 2 km des canaux. Au regard des travaux prévus, ce choix paraît acceptable pour l'autorité environnementale. Au sein de ce périmètre, on trouve donc trois ZNIEFF de type 1,

d'une surface limitée et définies par la présence d'espèces ou de milieux rares et deux ZNIEFF de type 2, qui sont des ensembles naturels homogènes plus étendus dont la richesse écologique est remarquable. Trois sites Natura 2000 sont également localisés dans ce périmètre, la « vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » et le « lac de Rillé et des forêts voisines d'Anjou et de Touraine ». Elles sont bien décrites et les cartographies des pages 100 et 101 permettent de bien les situer par rapport aux canaux concernés par les travaux et démontrent l'absence d'impacts sur ces milieux.

S'agissant des zones humides, l'état initial s'appuie sur la prélocalisation régionale réalisée par la DREAL, qui s'appuie sur la photo-interprétation de la BD Orthophotoplan. La méthode de réalisation ainsi que ses limites sont également décrites. Il ressort de cette analyse que des zones humides se situent à proximité des canaux concernés par l'étude d'impact, notamment le canal 800. Celle-ci comporte des illustrations page 68 qui éclairent l'état initial quant à la localisation précise des zones humides prélocalisées.

L'état initial comporte également un volet sur les données qualitatives des masses d'eau. Concernant la zone hydrographique du Val d'Authion, on y trouve deux masses d'eau au sens de la directive cadre européenne (DCE) : « L'Authion et ses affluents depuis Brain-sur-Allonnes jusqu'à la confluence avec le Lathan » et « L'Authion depuis la confluence avec le Lathan jusqu'à la confluence avec la Loire ». L'état initial s'appuie sur les stations de suivi de la qualité de l'eau de Corné et des Ponts-de-Cé de l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour conclure à juste titre que la qualité des eaux de l'Authion est globalement bonne à très bonne. De plus, aucun des canaux concernés par les travaux ne se situe dans un périmètre de protection, d'un captage en eau potable.

La conclusion de l'état initial à la page 133 est appréciée dans sa forme et facilite l'appropriation du document.

3.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et le cas échéant compenser

L'étude d'impact développe pour chaque thématique les effets du projet sur l'environnement. Le volet concernant le milieu aquatique est à juste titre le plus détaillé. S'agissant des eaux superficielles, la nature même des travaux envisagés va modifier localement les écoulements des eaux. Il est indiqué que les volumes de matériaux sont extraits du lit mineur et que l'incidence sur la zone inondable est nulle. Du fait de la hauteur très limitée des dépôts des sédiments qui seront stockés le long des berges, l'autorité environnementale considère que la démonstration de l'absence d'incidences sur le champ d'expansion des crues est satisfaisante.

La mise en place des merlons le long des cours d'eau peut constituer localement un obstacle à l'écoulement des eaux. Cet effet est bien identifié par l'étude d'impact qui propose une limitation de leur hauteur et une implantation discontinue pour réduire les incidences.

S'agissant de la qualité des eaux qu'il convient de préserver au regard des conclusions de l'état initial, les incidences du chantier (remise en suspension des fractions fines des sédiments, apports accidentel de polluant par les engins de chantier) et leurs conséquences sur le milieu sont bien développées par l'étude d'impact. Une mesure d'évitement sera mise en œuvre, à savoir l'utilisation d'huiles de type végétal ou biodégradables dans les engins de chantier. Enfin, il est précisé que des exigences en termes de moyens de lutte contre les pollutions accidentelles seront formulées dans le cadre des consultations d'entreprises.

Les impacts sur les zones humides sont également décrits. Le régalage¹ des sédiments sera proscrit sur les parcelles humides prélocalisées dans l'état initial. Il est également précisé que les engins de travaux

¹ Régalage: Action visant à aplanir un terrain, un remblai de façon à lui donner une surface régulière.

circuleront sur des routes ou des chemins agricoles qui sont systématiquement présents dans ces secteurs. Lors des travaux, l'étude d'impact précise que la rive opposée à ces parcelles sera préférée pour le passage des engins. Du fait de la hauteur de berges et donc de la déconnexion entre les masses d'eau et les milieux annexes, ces mesures d'évitement semblent suffisantes pour garantir l'absence d'impact sur les zones humides.

Plus largement, les impacts du projet sont bien développés notamment pour la faune aquatique et pour la ripisylve. L'étude d'impact précise que les vidanges des canaux en travaux se feront par les ouvrages hydrauliques de manière à éviter le piégeage de la faune. Enfin, l'amélioration de l'état de la masse d'eau du fait de l'entretien des canaux aura un impact positif.

Le projet est destiné à lutter contre l'envasement des cours d'eau du Val d'Authion, qui est inhérent à la configuration des cours d'eau et à la topographie plane. Les mesures mises en œuvre dans le cadre de ce projet engendrent donc de fait des effets environnementaux positifs. L'étude d'impact indique que ces mesures portent sur le retalutage d'un linéaire de berges de cours d'eau pour limiter les phénomènes d'érosion. La réduction du calibre de certains cours d'eau avec des profils en travers plus évasés est également prévue. Enfin, la replantation d'hélophytes et de ripisylves suite au retalutage permettra de stabiliser les berges.

Ces mesures sont donc bien développées par l'étude d'impact. S'agissant du retalutage, les secteurs d'intervention sont prioritaires et les coûts estimés ce qui permet d'évaluer la conformité des objectifs et les moyens disponibles. L'étude d'impact comporte également une mesure de suivi, qui sera assurée par le SMBAA. Il s'agit de l'observation des berges retalutées pour vérifier la bonne réalisation des travaux et l'atteinte des objectifs.

3.3 – Compatibilité avec les documents de planification

La compatibilité avec schéma directeur d'aménagement et de gestion (SDAGE) 2010-2015 de l'eau Loire-Bretagne est bien traitée. Pour chaque disposition du schéma, l'étude d'impact décline les objectifs et les mesures mis en œuvre dans le cadre du projet pour s'assurer de la compatibilité.

L'étude d'impact étudie également la compatibilité aux quatre enjeux majeurs du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Authion en cours d'élaboration. Les effets du projet étant positifs pour chaque objectif de ce schéma, l'étude d'impact conclut donc à juste titre que le projet est compatible avec le SAGE.

Le Val d'Authion est couvert par un plan de prévention des risques d'inondations approuvé le 29 novembre 2000. Les canaux de l'Anguillère, 100, 800 et 4011 sont principalement en zone rouge d'aléa fort. Le canal 513 est en zone rouge d'aléa fort à très fort. Le canal de l'Echeneau est en zone rouge d'aléa faible à localement fort. Le règlement du PPRi indique que la zone rouge est une zone à préserver de toute urbanisation nouvelle pour laquelle les objectifs sont, du fait de son faible degré d'urbanisation, la limitation d'implantation humaine permanente, la limitation des biens exposés et la préservation du champ d'expansion de l'inondation et la capacité d'écoulement des crues.

L'étude d'impact indique que le règlement du PPRi interdit également les remblaiements non indispensables. Le régalage des sédiments en bordure de canal se fera sur quelques dizaines de centimètres de hauteur. L'étude d'impact conclut que les impacts de ces remblais sur l'écoulement hydraulique sont négligeables et que ces travaux ne vont pas à l'encontre du PPRi.

Si cette démonstration peut s'entendre, il conviendrait de modifier l'étude d'impact et de s'appuyer davantage sur les principes généraux du chapitre 1 du règlement du PPRi, qui autorisent les travaux d'entretien de la Loire et ses cours d'eau pour démontrer la compatibilité du projet.

Enfin, l'étude d'impact étudie de manière pertinente la compatibilité du projet avec les principaux axes de la charte du parc naturel Loire-Anjou-Touraine.

L'autorité environnementale souligne la qualité de l'étude d'impact sur ce volet qui, trop souvent, n'est pas traité de manière si exhaustive.

3.4 - Justification du projet

La justification du projet s'appuie sur le rôle fonctionnel des canaux de l'Authion, nécessitant leur entretien, dans la gestion des crues, le ressuyage des terres et l'irrigation. À l'échelle plus fine du projet, le choix du linéaire de canaux concerné par les travaux est explicitée de manière pertinente par l'étude d'impact.

3.5 - Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact reprend l'ensemble des thèmes abordés et synthétise bien les études. Il permet de comprendre le projet, le contexte environnemental dans lequel il s'inscrit et ses effets. La présence de conclusions présentées sous forme d'encadrés facilite la lecture de celui-ci.

3.6 - Analyse des méthodes

L'étude d'impact fait mention de son auteur, des différents bureaux d'études ayant participé à sa réalisation ainsi que de leur champ d'intervention. Les annexes présentent de façon détaillée les méthodes utilisées ainsi que leurs limites.

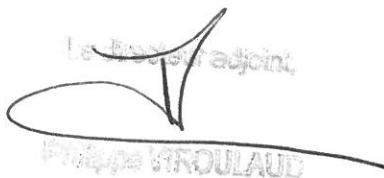
4 - Conclusion

D'une manière générale, ce milieu spécifique de canaux façonnés par l'homme et la gestion qui en découle appelle ce type d'intervention de manière récurrente.

L'étude d'impact fournie par le pétitionnaire se révèle complète et synthétique. L'état initial étant fortement dégradé, elle considère à juste titre que seule la phase travaux présente un impact potentiel sur le milieu. Les mesures de réduction d'impact développées dans l'étude d'impact évitent le transfert des sédiments mis en suspension et garantissent la protection du milieu naturel remarquable du secteur, notamment des zones humides identifiées.

Le retalutage d'un minimum de 30 % du linéaire entretenu est de nature à améliorer la tenue des berges, favoriser le développement d'une végétation rivulaire et limiter le ruissellement. Les effets des travaux sont donc globalement positifs et conformes aux objectifs du SDAGE et du SAGE de l'Authion en cours d'élaboration.

Par ailleurs, les principes de dérivation de cours d'eau envisagés sur l'Echeneau et l'Anguillère répondent aux attendus. Ils feront l'objet d'une note technique et d'une validation par les services de police de l'eau avant la réalisation des travaux ce qui garantit, en complément des mesures développées précédemment, une bonne prise en compte de l'environnement par ce projet.

Le directeur adjoint,

Philippe VITROULAUD

